

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1002-1927  
Cas : CM-2015-4284

Montréal, le 23 juillet 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Marie-Claude Grignon, juge administrative

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 à l'Institut Nazareth et Louis-Braille)

Employeur

c.

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1878 (FTQ)**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 19 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les personnes intervenant en réadaptation auprès des bénéficiaires, détentrices d'un diplôme d'études collégiales ou d'un diplôme universitaire à l'exclusion des optométristes, et salariés au sens du Code du travail. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission comprend des clauses 3 et 6 de l'entente que, dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés exerceront leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Marie-Claude Grignon

M<sup>me</sup> Maryse Poupart  
Représentante de l'employeur

M. Alain Plourde  
Représentant de l'association accréditée

MCG/np

AM-1002-1927 / CM-2015-4284

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE  
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES  
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| Nom de l'association accréditée : SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1878 (F.T.Q.)<br>N° d'accréditation : <b>AM1002-1927</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| L'association accréditée représente                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| <div><input type="checkbox"/> Catégorie du personnel en soins Infirmiers et cardio-respiratoires</div> <div><input type="checkbox"/> Catégorie du personnel para technique, des services auxiliaires et de métiers</div> <div><input type="checkbox"/> Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration</div> <div><input type="checkbox"/> Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux</div> |  |
| <div><input checked="" type="checkbox"/> Autre unité de négociation accréditée<br/>«<b>Toutes les personnes intervenant en réadaptation auprès des bénéficiaires, détentrices d'un diplôme d'études collégiales ou d'un diplôme universitaire, à l'exclusion des optométristes et salariées au sens du Code du travail.</b>»</div>                                                                                                                                              |  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |      |
| Nom de l'établissement : <b>CISSS Montérégie Centre</b><br>Région administrative : <b>16</b><br>6 Installations visées : <div><div>1. Institut Nazareth et Louis-Braille<br/>1111, rue St-Charles Ouest, Longueuil (Québec) J4K 5G4</div><div>2. Service de l'adaptatlon de l'information en médias substitués<br/>955, rue D'Assigny, bureau 139, Longueuil (Québec) J4K 5C3</div><div>3. École d'optométrie, Pavillon Jean-Brillant de l'Université de Montréal,<br/>3744, rue Jean-Brillant, rez-de-chaussée, Montréal (Québec) H3T 1P1</div><div>4. Institut Raymond-Dewar<br/>3600, rue Berri, Montréal (Québec)</div><div>5. Hôpital juif de réadaptation<br/>3205, Place Alton-Goldbloom, Chomedey, Laval (Québec) H7V 1R2</div><div>6. 383, boulevard du Séminaire Nord, Suite 130, Saint-Jean-Sur-Richelieu<br/>(Québec) J3B 8C5</div></div> |      |
| Missions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | %    |
| Centre de réadaptation (CR)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 90 % |

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son programme ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon la mission susmentionnée. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 % de son temps normalement travaillé.  
  
Le moment prévu de la grève se fera de façon simultanée pour tous les employés, à l'exception des opticiens d'ordonnances, pour qui le temps de grève s'exercera à tour de rôle de manière à assurer la continuité des services.
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les Informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacun des programmes.  
  
Dans la mesure où l'association accréditée a les informations sur les horaires de travail en temps requis, elle s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'association accréditée ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
8. En cas de situation urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
9. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables des services essentiels.
10. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
11. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

*Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.*

**Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.**

*Nombre de pages de l'annexe : 0 pages.*

SIGNATURE(S) :

AM-1002-1927 / CM-2015-4284

Marie Claude Pinard

Partie patronale

(signature)

Alain Plourde

Partie syndicale

(signature)

MARIE-CLAUDE PINARD

(Inscrire le nom en lettres moulées)

ALAIN PLOURDE

(Inscrire le nom en lettres moulées)

2015-06-15

Date :

2015-06-15

Date :

450 463-1710, poste 613

Téléphone :

poste

450 463-1710, poste 265Ou 450 646-9854

Téléphone :

poste

marie-  
claud.e.pinard.inlb@ssss.gouv.qc.ca

Courriel :

alain.plourde.inlb@ssss.gouv.qc.ca

Courriel :